



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-162

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2019-10-21-023 - Arrêté portant autorisation de création d'un Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Angoulême, sis à Gond-Pontouvre (4 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-09-30-062 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'"EHPAD mutualiste" sis 46 avenue du docteur Albert Schweitzer à Pessac (33600), géré par la société mutualiste "Pavillon de la Mutualité" sise 45 cours du Maréchal Gallieni à Bordeaux cedex (33082) (3 pages) Page 10

R75-2019-09-30-065 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Korian Villa Bontemps", sis 257 route de Toulouse à Talence (33400), géré par la SAS "Villa Bontemps", sise allée de Ronceveaux à L'Union (31240) (3 pages) Page 14

R75-2019-09-30-067 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Korian Villa Gabriel" sis 20 avenue Favard à Gradignan (33170), géré par la société d'exploitation "Home Saint Gabriel" sise zone industrielle à Devecey (25870) (3 pages) Page 18

R75-2019-09-30-064 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Renaissance", sis 5 avenue du Colonel Fonck à Pessac (33600), géré par la SARL "Les beaux jours", sise 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) (3 pages) Page 22

R75-2019-09-30-063 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Relais des Sens", sis 5 rue Georges Pompidou à Talence (33400), géré par la SAS "Home la Tour" à Talence (33400) (3 pages) Page 26

R75-2019-09-30-066 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Pagneau" sis 8 chemin Pagneau à Mérignac (33700), géré par la fondation "Erik et Odette Bocké" sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) (3 pages) Page 30

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-09-004 - Décision n° 2019-037 du 9 octobre 2019 portant approbation des avenants n° 7, 8 et 9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Nord Deux-Sèvres" (2 pages) Page 34

R75-2019-10-22-003 - Décision n° 2019-184 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et mammaires, refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques délivrée à la SAS Clinique de Châtelleraut (86) (4 pages) Page 37

DRDJSCS

R75-2019-10-24-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APPRES géré par l'association ARPEJE (5 pages) Page 42

R75-2019-10-24-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan Bouliac géré par Emmaüs Gironde (5 pages)	Page 48
R75-2019-10-24-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison des 2 Rives géré par Cité du Secours Catholique (5 pages)	Page 54
R75-2019-10-24-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAO LA PAPE géré par le CAIO (5 pages)	Page 60
R75-2019-10-24-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Diaconat de Bordeaux géré par le Diaconat de Bordeaux (4 pages)	Page 66
R75-2019-10-24-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan géré par l'APAFED (5 pages)	Page 71
R75-2019-10-24-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jonas géré par l'association ARPEJE (5 pages)	Page 77
R75-2019-10-24-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Lien (5 pages)	Page 83
R75-2019-10-24-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Lion d'Or géré par CAIO (5 pages)	Page 89
R75-2019-10-24-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint-Vincent de Paul géré par l'association REVIVRE (4 pages)	Page 95
R75-2019-10-23-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par ALSEA 87 (4 pages)	Page 100
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2019-10-24-002 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes (1 page)	Page 105
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2019-10-23-011 - Arrêté de subdélégation de signature donnée à Mme Florence LALANDE (1 page)	Page 107
R75-2019-10-23-015 - Autorisation de signature à Madame BALAS Elise (1 page)	Page 109
R75-2019-10-23-014 - Autorisation de signature à Madame CHOLLIER Audray (1 page)	Page 111
R75-2019-10-23-028 - Autorisation de signature à Madame DAMON Carole (1 page)	Page 113
R75-2019-10-23-013 - Autorisation de signature à Madame DERIS Fabienne (1 page)	Page 115
R75-2019-10-23-020 - Autorisation de signature à Madame DESMETTRE (1 page)	Page 117
R75-2019-10-23-019 - Autorisation de signature à Madame DUPUIS Murielle (1 page)	Page 119

R75-2019-10-23-016 - Autorisation de signature à Monsieur ALDAY Régis (1 page) Page 121

R75-2019-10-23-022 - Délégation de signature à Monsieur BOUCHET Patrick (1 page) Page 123

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-14-001 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Sud-Atlantique (2 pages) Page 125

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-10-21-023

Arrêté portant autorisation de création d'un Plateforme
d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour
de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Angoulême, sis à
Autorisation de création d'un Plateforme d'Accompagnement et de Répit
Gond-Pontouvre

Arrêté du 21 OCT. 2019

portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CH Angoulême sis à Gond-Pontouvre, géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Providence à Gond-Pontouvre, géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême ;

VU l'arrêté du 28 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente actant le regroupement de l'EHPAD Font Douce, sis à Angoulême et de l'EHPAD La Providence sis à Gond-Pontouvre, gérés par le Centre Hospitalier d'Angoulême, sis Angoulême

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 17 juillet 2018 relatif à la création de 8 Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Nouvelle Aquitaine ;

VU la demande transmise le 12 septembre 2018 par le directeur général du Centre Hospitalier d'Angoulême en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Charente ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 15 février 2019 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neurodégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental de la Charente en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CH Angoulême sis à Gond-Pontouvre géré par le Centre Hospitalier d' Angoulême, est autorisée.

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME

N° SIREN : 261 600 340

N° FINESS : 160000451

Adresse : ROND POINT DE GIRAC CS 55015 - SAINT-MICHEL 16000 ANGOULEME

Code statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Entité établissement principal : EHPAD « CH Angoulême » Site de GOND-PONTOUVRE

N° FINESS : 16 000 212 7

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 209 lits et places

Adresse : 12 Route de Paris – 16160 GOND-PONTOUVRE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	194
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Entité établissement secondaire : EHPAD « CH Angoulême » Site d'Angoulême

N° FINESS : 16 001 440 3

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 177 lits et places

Adresse : Rond-Point de Girac - CS 55015 - SAINT-MICHEL – 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	167
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40-ARS/PCD TG HAS PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Charente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

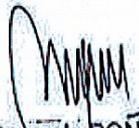
Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**

Pour le Directeur général
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


François BONNEAU

3

2019 10 21

10/21/2019

[Signature]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-062

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'"EHPAD mutualiste" sis 46 avenue du docteur Albert
Schweitzer à Pessac (33600), géré par la société mutualiste
"Pavillon de la Mutualité" sise 45 cours du Maréchal
Gallieni à Bordeaux cedex (33082)

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD mutualiste » sis 46 avenue du docteur Albert Schweitzer à PESSAC (33600), géré par la société mutualiste « Pavillon de la Mutualité » sise 45 cours du Maréchal Gallieni à BORDEAUX Cedex (33082)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1990 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes sise 46 avenue du docteur Albert Schweitzer à Pessac (33600), fixant la capacité totale de l'établissement à 60 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1993 du Président du Conseil Général de la Gironde accordant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour quinze places à la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) sise 46 avenue du docteur Albert Schweitzer à Pessac (33600) ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2003 du Président du Conseil Général de la Gironde mettant fin à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) sise 46 avenue du docteur Albert Schweitzer à Pessac (33600) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD mutualiste » à Pessac (33600) réceptionné le 5 janvier 2015 ;

VU le courrier du 8 juillet 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD mutualiste » à Pessac (33600) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « mutualiste » à Pessac (33600), géré par la société mutualiste « Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux Cedex (33082) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Pavillon de la Mutualité

N° FINESS : 33 079 639 2

N° SIREN : 775 584 972

Code statut juridique : 47 – Société mutualiste

Adresse : 45 cours du Maréchal Gallieni – 33082 Bordeaux cedex

Entité établissement : « EHPAD mutualiste » MAPAD PESSAC

N° FINESS : 33 079 826 5

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 60

Adresse : 46 avenue du docteur Albert Schweitzer – 33600 Pessac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	60

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-065

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Korian Villa Bontemps", sis 257 route de Toulouse à
Talence (33400), géré par la SAS "Villa Bontemps", sise
allée de Ronceveaux à L'Union (31240)

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Bontemps », sis 257 route de Toulouse à TALENCE (33400), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Villa Bontemps », sise allée de Ronceveaux à L'UNION (31240)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 novembre 1989 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création de la maison de retraite « Villa Bontemps », sise 257 route de Toulouse à Talence (33400) d'une capacité de 60 places, accordée à la SARL « Villa Bontemps » ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation de la maison de retraite « Villa Bontemps » à Talence d'une capacité de 60 places en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant :

- cession d'autorisation et de gestion au profit de la SAS « Villa Bontemps » de l'EHPAD « Domaine de La Braneyre » à Canéjan (33610),
 - autorisation de regroupement des 9 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Maison de retraite de Saint-Genès » à Talence (33400) et des 24 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Domaine de La Braneyre » à Canéjan (33610) dans l'EHPAD « Villa Bontemps » à Talence (33400), géré par la SAS « Villa Bontemps »,
 - extension non importante de 6 places d'accueil de jour Alzheimer,
- et fixant la capacité totale de l'établissement à 99 lits et places selon la répartition suivante :
- hébergement permanent : 91 lits dont 12 lits Alzheimer,
 - hébergement temporaire : 2 lits,
 - accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Bontemps » à Talence (33400) réceptionné le 1^{er} octobre 2014 ;

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Bontemps » à Talence (33400) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Bontemps » à Talence (33400), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Villa Bontemps » à l'Union (31240) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Villa Bontemps

N° FINESS : 31 002 474 0

N° SIREN : 384 510 632

Code statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée (SAS)

Adresse : allée de Ronceveaux – 31240 l'Union

Entité établissement : EHPAD « Korian Villa Bontemps »

N° FINESS : 33 079 919 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 99

Adresse : 257 route de Toulouse – 33400 Talence

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	79
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Bontemps » à Talence (33400) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

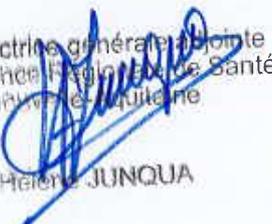
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

30 SEP. 2019

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Pour la Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux 

Renaud HELFER-AUBRAC

Page 3 sur 3

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-09-30-067

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Korian Villa Gabriel" sis 20 avenue Favard à Gradignan
(33170), géré par la société d'exploitation "Home Saint
Gabriel" sise zone industrielle à Devecey (25870)**

ARRETE du **30 SEP. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Gabriel » sis 20 avenue Favard à GRADIGNAN (33170), géré par la société d'exploitation « Home Saint Gabriel » sise Zone Industrielle (ZI) à DEVECEY (25870)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1981 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées « Home Saint Gabriel » sise 20 avenue Favard à Gradignan (33170) d'une capacité de 160 places ;

VU l'arrêté du 7 novembre 1985 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 30 places de la maison de retraite « Home Saint Gabriel » à Gradignan (33170), fixant la capacité totale de l'établissement à 190 places ;

VU l'arrêté du 26 avril 1996 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de réduction de 10 places de la maison de retraite « Home Saint Gabriel » à Gradignan (33170), fixant la capacité totale de l'établissement à 180 places ;

VU l'arrêté du 11 août 1998 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde portant autorisation de fonctionnement d'une section de cure médicale de 40 lits au sein de la maison de retraite « Home Saint Gabriel » à Gradignan (33170) au profit de Monsieur le Président de la société Invépar ;

VU l'arrêté du 20 mars 2001 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite « Home Saint Gabriel » à Gradignan (33170), fixant la capacité totale de l'établissement à 140 places ;

VU l'arrêté conjoint du 18 mai 2005 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de délocalisation de 50 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home Saint Gabriel » à Gradignan (33170) vers la résidence « Saint Louis » à Bordeaux (33000) et de création de 3 places d'accueil de jour sur ce dernier site pour personnes âgées dépendantes, ainsi que de restructuration de 130 lits d'hébergement permanent dont 14 Alzheimer à Gradignan (33170) ;

VU l'arrêté conjoint du 5 août 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home Saint Gabriel » à Gradignan (33170) au profit de la société d'exploitation « Home Saint Gabriel » sise Zone Industrielle à Devecey (25870), ainsi que changement de nom de l'établissement pour « Korian Villa Gabriel », fixant la capacité totale de l'établissement à 130 places d'hébergement permanent dont 27 pour personnes Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Gabriel » à Gradignan (33170) réceptionné le 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Gabriel » à Gradignan (33170), géré par la société d'exploitation « Home Saint Gabriel » à Devecey (25870) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : société d'exploitation « Home Saint Gabriel »

N° FINESS : 25 001 739 9

N° SIREN : 410 329 247

Code statut juridique : 75 – Autre société

Adresse : ZI – 25870 Devecey

Entité établissement : EHPAD « Korian Villa Gabriel »

N° FINESS : 33 078 627 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 130

Adresse : 20 avenue Favard – 33170 Gradignan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	27
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	103

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Gabriel » à Gradignan (33170) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

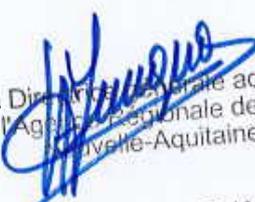
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2019

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-064

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Renaissance", sis 5 avenue du Colonel Fonck à Pessac
(33600), géré par la SARL "Les beaux jours", sise 71 rue
du Sablonat à Bordeaux (33800)

30 SEP. 2019

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance », sis 5 avenue du Colonel Fonck à Pessac (33600), géré par la SARL « Les beaux jours », sise 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 2 octobre 1987 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées de 50 places dénommé « Château Renaissance » situé 5 rue du Colonel Fonck à Pessac (33600) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 26 octobre 2004 portant transformation de la maison de retraite « La Renaissance » sise 5, avenue du Colonel Fonck à Pessac (33600) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 47 places ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant transfert

d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » sis 5 rue du Colonel Fonck à Pessac (33600) au profit de la SARL « Les beaux jours » dont le siège social est fixé au 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) pour l'exploitation de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » reçu le 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » à Pessac (33600), géré par la SARL « Les beaux jours » à Bordeaux (33800) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL « Les beaux jours »

N° FINESS : 33 005 754 8

N° SIREN : 793 035 387

Code statut juridique : 72 Société À Responsabilité Limitée (SARL)

Adresse : 71 rue du Sablonat - 33800 Bordeaux

Entité établissement : EHPAD « La Renaissance »

N° FINESS : 33 079 824 0

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 50

Adresse : 5 avenue du Colonel Fonck – 33600 Pessac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » à Pessac (33600) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

30 SEP. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

HERVÉ JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-063

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Relais des Sens", sis 5 rue Georges Pompidou à
Talence (33400), géré par la SAS "Home la Tour" à
Talence (33400)

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens », sis 5 rue Georges Pompidou à TALENCE (33400), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Home la Tour » à TALENCE (33400)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 février 1983 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant reconnaissance à l'établissement « Home la Tour » 141 avenue de la Vieille Tour à Talence (33400) de la qualité de maison de retraite de 90 places ;

VU l'arrêté du 12 mars 1991 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant réduction de capacité de 90 à 75 places ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation de la maison de retraite « Home la Tour » à Talence (33400) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil général de la Gironde maintenant l'autorisation de l'EHPAD « Le Home La

Tour » à Talence (33400) d'une capacité de 75 lits d'hébergement permanent à la SAS « Home La Tour » dont la SA ORPEA détient 100% des parts sociales ;

VU l'arrêté conjoint du 25 juillet 2011 de la directrice générale de l'agence régionale d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde portant autorisation de délocalisation de l'EHPAD « Le Home La Tour » à Talence d'une capacité de 75 lits d'hébergement permanent, du 141 avenue de la Vieille Tour à Talence (33400) dans un établissement neuf dont l'implantation sera située au 5 rue Georges Pompidou à Talence (33400), à la SAS « Home La Tour » dont la SA ORPEA détient 100% des parts sociales ;

VU l'arrêté conjoint du 15 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement permanent « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine à Le Bouscat (33110), géré par la SA ORPEA, dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home la Tour » à Talence (33400) désormais nommé « Le Relais des Sens », géré par la SAS « Home La Tour » filiale de la SA ORPEA et fixant la capacité totale de l'établissement à 80 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens » à Talence (33400) réceptionné le 22 décembre 2014 pour l'agence régionale de santé et le 23 décembre 2014 pour le Département ;

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens » à Talence (33400) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens » à Talence (33400), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Home la Tour » à Talence (33400), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Home la Tour »

N° FINESS : 33 000 510 9

N° SIREN : 313 690 596

Code statut juridique : 95 – Société par Actions simplifiée (S.A.S)

Adresse : 5 rue Georges Pompidou – 33400 Talence

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 « Le Relais des Sens »
 N° FINESS : 33 079 220 1
 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Capacité : 80
 Adresse : 5 rue Georges Pompidou – 33400 Talence

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	66
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens » à Talence (33400) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2019

La Directrice adjointe
 de la Région Nouvelle-Aquitaine
 des Services de Santé
 Publique



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
 de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur Général des Services Départementaux


 Renaud HELFER-AUBRAC

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-066

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Pagneau" sis 8 chemin Pagneau à Mérignac (33700), géré
par la fondation "Erik et Odette Bocké" sise 9 cours du
Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850)

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pagneau » sis 8 chemin Pagneau à MERIGNAC (33700), géré par la fondation « Erik et Odette Bocké » sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à LEOGNAN (33850)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 février 1990 du Président du Conseil Général de la Gironde accordant à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine l'autorisation de créer une maison de retraite de 40 places sise chemin de Pagneau à Mérignac (33700) ;

VU l'arrêté conjoint du 26 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation et de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pagneau », situé 8 chemin Pagneau à Mérignac (33700) et géré par l'association d'action sanitaire et sociale d'Aquitaine (AASSA), au profit de la fondation « Erik et Odette Bocké » 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pagneau » à Mérignac (33700) réceptionné le 28 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pagneau » à Mérignac (33700) géré par la fondation « Erik et Odette Bocké » à Léognan (33780), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation « Erik et Odette Bocké »

N° FINESS : 33 000 633 9

N° SIREN : 317 100 261

Code statut juridique : 63 - Fondation

Adresse : 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 Léognan

Entité établissement : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pagneau »

N° FINESS : 33 079 907 3

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 40

Adresse : 8 chemin Pagneau – 33700 Mérignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	40

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pagneau » à

Mérignac (33700) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

30 SEP. 2019

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Néleste JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-09-004

Décision n° 2019-037 du 9 octobre 2019 portant
approbation des avenants n° 7, 8 et 9 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
"GCS Nord Deux-Sèvres"

Décision n°2019-037 du 09 octobre 2019

Objet de la décision :

Approbation des avenants n°7, 8 et 9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine ;

- VU** l'Arrêté n°525 ter / 09 en date du 8 décembre 2009 de la Directrice Adjointe de l'ARH Poitou-Charentes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS «Nord Deux-Sèvres» ;
- VU** la délibération des membres du groupement lors de l'Assemblée Générale du GCS «Nord Deux-Sèvres» en date du 13 mars 2014 émettant un avis favorable à l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement ;
- VU** la délibération des membres du groupement lors de l'Assemblée Générale du GCS «Nord Deux-Sèvres» en date du 03 avril 2017 émettant un avis favorable à l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement ;
- VU** la délibération des membres du groupement lors de l'Assemblée Générale du GCS «Nord Deux-Sèvres» en date du 26 octobre 2017 émettant un avis favorable à l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération Sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres», tel que décrit dans ses avenants n°7, 8 et 9 à la convention constitutive en date du 8 décembre 2009, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

Les avenants n°7, 8, et 9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Nord Deux-Sèvres» sont approuvés.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres» est fixé au 13 rue de Brossard – 79205 PARTHENAY cedex

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé, «GCS Nord Deux-Sèvres» est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 4 :

Le groupement «GCS Nord Deux-Sèvres» a pour objet de faciliter, d'améliorer, de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé dans l'ensemble des disciplines médicales au sein du centre hospitalier Nord Deux Sèvres et plus particulièrement les spécialités chirurgicales.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres» est constitué pour une durée de 50 ans avec prise d'effet à la date de signature de la convention constitutive.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-003

Décision n° 2019-184 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et mammaires, refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques délivrée à la SAS Clinique de Châtelleraut (86)

Décision n° 2019-184 portant :

- *renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et mammaires,*
- *refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques*

délivrée à la SAS clinique de Châtelleraut (86)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 modifié, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes, en date du 5 décembre 2013, confirmant à la SA Clinique de Châtelleraut – 17 rue de Verdun - 86100 Châtelleraut, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, mammaires et urologiques, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014, soit jusqu'au 18 novembre 2019,

VU la demande déposée le 18 septembre 2018 par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique de Châtelleraut, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, mammaires et urologiques,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018, demandant à la SAS Clinique de Châtelleraut le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 29 avril 2019, suite à injonction, par le représentant légal de la SAS Clinique de Châtelleraut, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, mammaires et urologiques,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique de Châtelleraut, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, mammaires et urologiques, doit s'analyser dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit dans la zone territoriale de proximité de la Vienne :

- pour la chirurgie des cancers digestifs, le passage des deux implantations actuelles à une fourchette d'une à deux implantations,
- pour la chirurgie des cancers urologiques, la suppression d'une des deux implantations actuelles,
- pour la chirurgie des cancers mammaires, le maintien d'une implantation,

CONSIDERANT que la clinique de Châtelleraut a mis en place une organisation conforme aux préconisations de l'INCA et de l'article D. 6124-131 du code de la santé publique : projet thérapeutique, participation aux réunions de concertation disciplinaire (RCP), et programme personnalisé de soins (PPS),

CONSIDERANT toutefois que pour la chirurgie des cancers urologiques, elle ne respecte pas le seuil réglementaire d'activité minimale annuelle fixé à hauteur de 30 interventions, son activité moyenne 2016-2018 ne s'élevant qu'à 19 interventions, alors que l'autre établissement autorisé dans la zone territoriale de proximité de la Vienne, à savoir le Groupe Hospitalier Nord Vienne, respecte ces seuils,

CONSIDERANT dès lors que la demande de la clinique de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, par chirurgie pour les pathologies urologiques, n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, et n'est pas compatible avec les OQOS du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la suppression d'une implantation pour cette activité dans la zone territoriale précitée,

CONSIDERANT par ailleurs que le rapprochement du GHNV et de la Clinique de Châtelleraut devant être encouragé, il a été demandé aux deux établissements la réalisation d'une étude de faisabilité afin d'explorer l'opportunité de la mise en place d'un plateau technique commun dont les résultats devront être rendus avant la fin de l'année 2019, et contribueront à la réflexion sur le renouvellement des autorisations de chirurgie,

CONSIDERANT que pour faciliter ce rapprochement, il convient de donner un délai de deux ans aux deux établissements pour définir cette coopération, et par conséquent de renouveler l'autorisation donnée à la Clinique de Châtelleraut, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et mammaires, pour une durée de deux ans à compter de son échéance,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et mammaires, est accordé à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique de Châtelleraut – 17 rue de Verdun – 86100 Châtelleraut

N° FINESS EJ : 86 001 075 0

N° FINESS ET : 86 078 031 1

ARTICLE 2 - En application de l'article L.6122-8, 3ème alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de deux ans à compter du 19 novembre 2019, soit jusqu'au 18 novembre 2021.

ARTICLE 3 – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, sollicité par la SAS Clinique de Châtelleraut, est refusé.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRDJSCS

R75-2019-10-24-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale APPRES géré par l'association ARPEJE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES
géré par l'association ARPEJE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS APRRES, 55 rue saint Joseph 33 000 Bordeaux géré par l'association ARPEJE ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APPRES (numéro SIRET : 320 924 608 00054, numéro FINESS : 33 078 992 6) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 086,00 €	445 405,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 519,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 800,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	375 405,00 €	445 405,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)	10 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APPRES est fixée pour l'exercice 2019 à 375 405€ (trois cent soixante-quinze mille quatre cent cinq euros).

Elle intègre 10 900€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 10 000€ d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **375 405€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 10 900€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 283,75€ ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ARPEJE

Banque : Banque Populaire du Sud-Ouest

Code banque : 10907

Code guichet : 00074

Numéro de compte : 00721501066

Clé RIB : 14

IBAN : FR76 1090 7000 7400 7215 0106 614

BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 374 505€**
- Acompte mensuel : 31 208,75€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux

cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

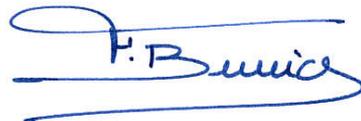
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **24 OCT. 2019**

La Préfète de région


Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614751

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Bacalan Bouliac géré par Emmaüs Gironde



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BACALAN BOULIAC
géré par l'association EMMAUS GIRONDE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant autorisation de transformation de 13 places d'urgence en places de CHRS au centre d'hébergement de Bacalan et portant autorisation d'extension de places de CHRS par transformation de places de stabilisation subventionnées CHRS BACALAN BOULIAC, sis cours Dupré de saint Maur, 33300 Bordeaux, géré par l'association EMMAUS GIRONDE ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BACALAN BOULIAC (numéro SIRET : 399 536 705 00029, numéro FINESS : 330 023 169) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 844,00 €	430 733,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 357,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 532,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	397 768,00 €	430 733,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	23 465,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BACALAN BOULIAC est fixée pour l'exercice 2019 à 397 768€ (trois cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-huit euros).

Elle intègre 0€ de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 23 465€ d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **147 742€ au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 311,83€ pour les onze premiers versements puis 12 311,87€ pour le dernier
- **250 026€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 835,50€ ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01 (pour associations)
Compte PCE : 654 120 0000 (pour associations)

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : EMMAUS GIRONDE

Banque : Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 00037269541
Numéro de compte : 00370
Clé RIB : 04

IBAN : FR76 3000 3003 7000 0372 6954 104
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 421 233€**
- Acompte mensuel : 35 102,75€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région


Fabienne BUCCIO

EJ : 2102612744

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Maison des 2 Rives géré par Cité du Secours
Catholique



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES 2 RIVES
géré par l'association des Cités du Secours Catholique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant autorisation de création de places de CHRS par transformation de places de stabilisation subventionnées CHRS « Maison des 2 rives » géré par l'association des Cités du Secours Catholique ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES 2 RIVES (numéro SIRET : 353 305 238 00175, numéro FINESS : 330 039 249) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 414,00 €	254 224,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 631,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 179,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	236 193,00 €	254 224,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	230,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	6 401,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES 2 RIVES est fixée pour l'exercice 2019 à 236 193€ (deux cent trente-six mille cent quatre-vingt-treize euros).

Elle intègre 1 506 € de crédits non reconductibles afin de vous accompagner dans les travaux de légère rénovation des appartements accueillant les hébergés entre deux rotations.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 6 401€ d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **236 193€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 1 506€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 682,75€

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ACSC CITE BETHANIE STE CATHERINE

Banque : Société Générale Paris St Michel

Code banque : 30003

Code guichet : 03085

Numéro de compte : 00037296312

Clé RIB : 22

IBAN : FR76 3000 3030 8500 0372 9631 222

BIC : SOGEFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 241 088€**
- Acompte mensuel : 20 090,67€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614747

DRDJSCS

R75-2019-10-24-015

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale SAO LA PAPE géré par le CAIO**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAO LA PAPE
géré par l'association LE CAIO**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du service d'accueil et d'orientation sous statut CHRS, sans hébergement, sis 6 rue Noviciat à Bordeaux, géré par l'association CAIO ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
 - Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAO LA PAPE (numéro SIRET : 377 785 290 00034, numéro FINESS : 33 000 795 6) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 648,00 €	659 868,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 924,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 296,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	408 436,00 €	659 868,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 870,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)	562,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAO LA PAPE est fixée pour l'exercice 2019 à 408 436€ (quatre cent huit mille quatre cent trente-six euros).

Elle intègre :

- 2 010€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté ;
- 4 935€ de crédits non reconductibles destiné à financer le changement de direction avec l'arrivée d'une nouvelle directrice

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 562€ d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **408 436€ au titre de la dotation "Autres activités"** (dont 6 945€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 34 036,33€ pour les onze premiers mois et 34 036,37€ pour le dernier

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Autres activités" :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CAIO

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00301

Numéro de compte : 08775014363

Clé RIB : 44

IBAN : FR76 1333 5003 0108 7750 1436 344

BIC : CEPFRPP333

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 402 053€**
- Acompte mensuel : 33 504,42€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

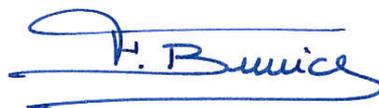
ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

24 OCT. 2019

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614746

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Diaconat de Bordeaux géré par le Diaconat de
Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX
géré par l'association LE DIACONAT DE BORDEAUX**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS les Capucins et portant transfert de locaux et extension de capacité du CHRS Marc Cauty (anciennement CHRS LES CAPUCINS), sis 77 boulevard Alfred Daney 33000 Bordeaux, géré par l'association de Diaconat de Bordeaux et modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 portant autorisation de création de places de CHRS par l'association le Diaconat de Bordeaux par transformation du CAU Mamré et portant autorisation du CHRS du Diaconat de Bordeaux, sis 32 rue du commandant Arnould Bordeaux ;

Groupes fonctionnels	Montant	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 081,00 €	1 315 937,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	892 971,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 621,00 €	
Résultat incorporé (déficit)	40 264,00 €	
Groupe I Produits de la tarification	1 216 012,00 €	1 315 937,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 925,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX est fixée pour l'exercice 2019 à 1 216 012€ (un million deux cent seize mille douze euros).

Elle intègre 5 849€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 40 264 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **1 216 012€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 5 849€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 101 334,33€ pour les onze premiers versements puis 101 334,37€ pour le dernier.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association de Bordeaux

Banque : la Banque Postale

Code banque : 20041

Code guichet : 01001

Numéro de compte : 0570017C022

Clé RIB : 08

IBAN : FR09 2004 1010 0105 7001 7C02 208

BIC : PSSTFRPPBOR

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 169 899€**
- Acompte mensuel : 97 491,58€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

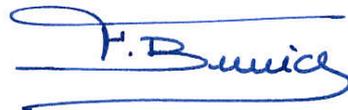
ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

24 OCT. 2019

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614756

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Flora Tristan géré par l'APAFED



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FLORA TRISTAN
géré par l'association APAFED**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS FLORA TRISTAN, sis 11 rue du 8 mai 1945 BP 63 – 33151 Cenon géré par l'association APAFED ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
 - Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FLORA TRISTAN (numéro SIRET : 333 109 288 00055, numéro FINESS : 330 793 852) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 356,00 €	690 804,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 747,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 701,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	666 386,00 €	690 804,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 418,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FLORA TRISTAN est fixée pour l'exercice 2019 à 666 386€ (six cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-six euros).

Elle intègre 3 315€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- **482 067€ au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 2 398€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 40 172,25€ ;
- **184 319€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 917€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 359,92€ pour les onze premiers versements puis 15 359,88€ pour le dernier.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAFED

Banque : Crédit Agricole d'Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00121

Numéro de compte : 00074697758

Clé RIB : 73

IBAN : FR76 1330 6001 2100 0746 9775 873

BIC : AGRIFRPP833

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 663 071€**
- Acompte mensuel : 55 255,92€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

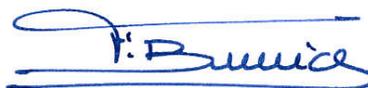
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région


Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614790

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Jonas géré par l'association ARPEJE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale JONAS
géré par l'association ARPEJE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jonas, 13 impasse Saint Jean 33000 Bordeaux géré par l'association ARPEJE ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale JONAS (numéro SIRET : 320 924 608 00054, numéro FINESS : 33 000 753 5) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 506,00 €	600 195,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 493,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 432,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	34 764,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	535 195,00 €	600 195,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale JONAS est fixée pour l'exercice 2019 à 535 195€ (cinq cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-quinze euros).

Elle intègre 5 000€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 34 764€ de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **267 597€ au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 2 500€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 22 299,75€ ;
- **267 598€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 2 500€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 22 299,83€ pour les onze premiers versements puis 22 299,87€ ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ARPEJE

Banque : Banque Populaire Aquitaine centre Atlantique

Code banque : 10907

Code guichet : 00074

Numéro de compte : 00721501066

Clé RIB : 14

IBAN : FR76 1090 7000 7400 7215 0106 614

BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 495 431€**
- Acompte mensuel : 41 285,92€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

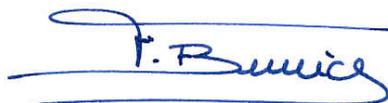
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614750

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Le Lien



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LIEN
géré par l'association LE LIEN**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 portant autorisation partielle de création de places d'un CHRS dans le Libournais par l'association LE LIEN ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
 - Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LIEN (numéro SIRET : 352 096 549 00022, numéro FINESS : 330 019 399) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 561,00 €	670 261,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 100,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 600,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	573 409,00 €	670 261,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 816,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 063,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	8 973,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LIEN est fixée pour l'exercice 2019 à 573 409€ (cinq cent soixante-treize mille quatre cent neuf euros).

Elle intègre 10 856€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 8 973€ d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **41 957€ au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 795€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 3 496,42€ pour les onze premiers versements et 3 496,38€ pour le dernier ;
- **531 452€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 10 061€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 44 287,67€ pour les onze premiers versements et 44 287,63€ pour le dernier ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association LE LIEN

Banque : Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00301

Numéro de compte : 08783070922

Clé RIB : 51

IBAN : FR76 1333 5003 0108 7830 7092 251

BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 571 526€**
- Acompte mensuel : 47 627,17€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

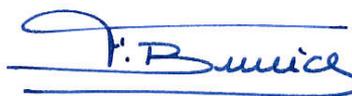
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614749

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale le Lion d'Or géré par CAIO



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LION D'OR
géré par l'association CAIO**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 d'autorisation de création de places de stabilisation à la maison du Lion d'Or par l'association CAIO ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Lion d'Or (numéro SIRET : 377 785 290 00034, numéro FINESS : 330 023 219) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 571,00 €	468 359,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 729,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 059,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	449 233,00 €	468 359,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)	9 126,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Lion d'Or est fixée pour l'exercice 2019 à 449 233€ (quatre cent quarante-neuf mille deux cent trente-trois euros).

Elle intègre :

- 2 265€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté ;
- 3 065€ de crédits non reconductibles destinée à financer le changement de direction avec l'arrivée d'une nouvelle directrice ;

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 9 126€ d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **449 233€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 5 333€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 37 436,08€ pour les onze premiers mois puis 37 436,12€ pour le dernier ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association CAIO

Banque : Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00301

Numéro de compte : 08775014363

Clé RIB : 44

IBAN : FR76 1333 5003 0108 7750 1436 344

BIC : CEPAPRPP333

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 453 029€**
- Acompte mensuel : 37 752,42€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

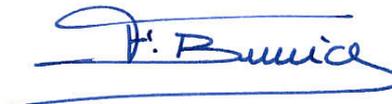
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région


Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614745

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Saint-Vincent de Paul géré par l'association
REVIVRE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL
géré par l'association REVIVRE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon et modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac – 33200 Bordeaux, et autorisant la création de 5 places supplémentaires au CHRS Saint Vincent de Paul et portant fusion du CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon et du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac – 33200 Bordeaux gérés par l'association REVIVRE ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 242,00 €	1 216 763,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 696,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 420,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	47 405,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 004 171,00 €	1 216 763,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	212 592,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL est fixée pour l'exercice 2019 à 1 004 171€ (un million quatre mille cent soixante et onze euros).

Elle intègre 4 000€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 47 405€ de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **59 950€ au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 238€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 4 995,83€ pour les onze premiers versements puis 4 995,87€ pour le dernier
- **944 221€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 3 762€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 78 685,08€ pour les onze premiers versements puis 78 685,12€

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association REVIVRE

Banque : crédit coopératif Mériadeck

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21024306404

Clé RIB : 14

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0243 0640 414

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 952 766€**
- Acompte mensuel : 79 397,17€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614758

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-23-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par ALSEA 87

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA)
de la Haute-Vienne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de ALSEA 87;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 6 mars 2018, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales l'ALSEA 87 (numéro FINESS : 870016904) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 128,83 €	513 999,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 244,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 636,68 €	
	Résultat incorporé (déficit)	19 989,03 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	513 999,46 €	513 999,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2019 à 513 999,46 € (cinq cent treize mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de -19 989,03 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 94,06% de son montant, et s'élève à 483 464,84 € (soit des douzièmes de 40 288,74 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 5,94% de son montant, et s'élève à 30 534,62 € (soit des douzièmes de 2 544,55 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Banque Tarneaud

Code banque : 10558

Code guichet : 04507

Numéro de compte : 10647600207

Clé RIB : 88

IBAN : FR7610558045071064760020788

BIC : TARNFR2

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 494 010,43 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (correspondant à un douzième de 94,06% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 38 721,94 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à un douzième de 5,94% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 2 445,60 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

4

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-24-002

Arrêté portant modification des membres du conseil
départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de
Poitou-Charentes

ARRÊTE n° 85/2019

portant modification des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°26/2018 du 18/01/2018 modifié le 18 mars 2019 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) sont nommés :

Titulaire : Monsieur Osvaldo FORTES RODRIGUES en remplacement de Madame Sophie GILBERT,

Suppléant : Monsieur Rabah HADDADJ sur poste vacant .

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-011

Arrêté de subdélégation de signature donnée à Mme
Florence LALANDE



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Florence LALANDE, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
de Madame Florence LALANDE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-015

Autorisation de signature à Madame BALAS Elise



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Elise BALAS, cheffe de la cellule transversale de la DPE, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de la cellule concernée.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **23 OCT. 2019**
La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-014

Autorisation de signature à Madame CHOLLIER Audray



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Audray CHOLLIER, cheffe du bureau DPE 5, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 OCT. 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-028

Autorisation de signature à Madame DAMON Carole

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines, autorisation est donnée à Madame Carole DAMON, cheffe du bureau SARH 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 OCT. 2019

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-013

Autorisation de signature à Madame DERIS Fabienne



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAH, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Fabienne DERIS, cheffe du bureau DPE 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 OCT. 2019

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-020

Autorisation de signature à Madame DESMETTRE

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Caroline DESMETTRE, cheffe du bureau DPE 6, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **23 OCT. 2019**

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-019

Autorisation de signature à Madame DUPUIS Murielle



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Murielle DUPUIS, cheffe du bureau DPE 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 OCT. 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-016

Autorisation de signature à Monsieur ALDAY Régis



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Monsieur Régis ALDAY, chef du bureau DPE 4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **23 OCT. 2019**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-022

Délégation de signature à Monsieur BOUCHET Patrick



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOUCHET,
directeur de l'encadrement et des personnels administratifs,
techniques, de laboratoire, santé et sociaux de l'académie de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2019**

La Rectrice,


Anne BISAGNI-FAURE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-14-001

Arrêté inter-préfectoral portant approbation des deux
premières parties du document stratégique de façade
Sud-Atlantique

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

n°

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

n°

2019/094

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Sud-Atlantique

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées aux 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, et de sa quatrième partie mentionnée au 4° du III de ce même article ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes d'évaluation ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 20 février 2019, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- VU La concertation préalable du public effectuée du 26 janvier 2018 au 25 mars 2018, conformément à la décision 2017/53/DSF/1 de la Commission nationale de débat public et en application de l'article L. 121-16 du code de l'environnement ;
- VU Les avis émis lors de la consultation du public du 4 mars 2019 au 4 juin 2019 ;
- VU les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement, lors de la consultation du 4 mars 2019 au 4 juin 2019 ;

ARRETENT

Article 1^{er} Les deux premières parties du document stratégique de façade Sud-Atlantique, comprenant la situation de l'existant dans le périmètre de la façade ainsi que les objectifs stratégiques et leurs indicateurs associés, sont approuvées.

Article 2 Les documents composant ces deux premières parties sont consultables sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) :

<http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/>

Ils sont également consultables sur le site :

<https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

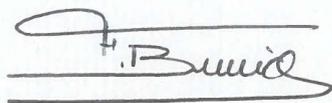
Ils sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (au siège de la DIRM Sud-Atlantique) ainsi qu'à la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 14 octobre 2019

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Handwritten signature of Fabienne Buccio in black ink, featuring a stylized 'F' and 'B'.

Fabienne BUCCIO

Le préfet maritime de l'Atlantique

Handwritten signature of Jean-Louis Lozier in blue ink, featuring a stylized 'L' and 'Z'.

Jean-Louis LOZIER